

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0013
Déposé le : 16/02/2023
Demandeur : Monsieur FARRUGIA Bruno
Nature des travaux : Extension
et panneaux solaires
Sur un terrain sis à : 1 Rue LAMARTINE
à MIREVAL (34110)
Référence(s) cadastrale(s) : 159 BB 97

**ARRETE DE RETRAIT APRÈS DÉCISION
sur demande du bénéficiaire**

Monsieur le Maire de la commune de MIREVAL

VU le Déclaration préalable n° DP 034 159 23 V0013 délivrée le 08/03/2023,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants,
VU la demande de retrait déposée au nom de FARRUGIA Bruno, reçue en mairie le 07/06/2023,

Considérant que, selon l'article L424-5 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme demande à obtenir le retrait et que les travaux n'ont pas été entrepris sur le terrain.

ARRÊTE

Article Unique : Le retrait du Déclaration Préalable susvisée est prononcé à la demande du bénéficiaire.

MIREVAL, le 09 Juin 2023
Monsieur le Maire
Christophe DURAND

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

